



Hermenches, le 03 avril 2023

Municipalité
1513 Hermenches

Préavis de la Municipalité d'Hermenches, no. 03/2023

Détermination de la Municipalité à l'opposition formée par

Madame et Messieurs

Anderfuhren Fiaux Salomé, Fiaux Gérald & Hurni Daniel

suite à la mise à l'enquête du projet de réaménagement des routes cantonales 545-IL-S et 549-II-S en traversée de localité

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

I. Introduction

Par courrier recommandé du 8 février 2023, soit durant le délai d'enquête, Madame Salomé Anderfuhren Fiaux et Messieurs Gérald Fiaux et Daniel Hurni ont formé opposition à la mise à l'enquête du projet de réaménagement des routes cantonales 545-IL-S et 549-II-S en traversée de localité.

Le courrier d'opposition est en annexe. Ce préavis formule les réponses aux points soulevés.

II. Préambule

Pour la réalisation des plans d'aménagement, le bureau d'ingénieurs NPPR et la Municipalité ont dû travailler avec la réalité du terrain, étant donné que la configuration de la Rue du Village n'entre pas dans la normalité pour permettre de respecter toutes les Lois et normes en vigueur.

Consciente de cette problématique, la DGMR a analysé notre projet et l'a accepté tel que présenté lors de l'examen préalable.

Pour élargir la route, il aurait fallu recourir à l'expropriation de certains riverains, procédure que la Municipalité a totalement exclue, ceci en choisissant de rester sur le domaine public.

Dans ce projet, la priorité a été la sécurité des plus vulnérables, c'est-à-dire LES PIETONS !

Réponse au point 1 :

Nous pouvons faire un parallèle entre les points 1 à 5 au sujet de la vitesse trop élevée.

Actuellement, aucune étude ne nous permet de dire que la vitesse est trop élevée. C'est pourquoi, la Municipalité a demandé à la DGMR un comptage (nbre véhicule + vitesse), avant travaux. Un second comptage aura lieu après travaux, ainsi le processus d'étude de faisabilité d'une zone à 30 km/h sera demandée au canton.

Rappelons que le conducteur doit adapter sa vitesse aux circonstances selon la LCR.

Le rétrécissement de la route ne va, à notre sens, en aucun cas inciter à l'accélération. La pose de potelets en bordure du pseudo trottoir imposera un ralentissement, notamment lors des croisements.

Réponse au point 2 :

Nous ne proposons pas de modérateur de vitesse, hormis ceux aux entrées du village, étant donné que le passage d'engins agricoles doit être pris en compte. Lors des travaux, certaines adaptations ponctuelles pourraient être faites, selon possibilité, ceci pour mieux marquer la sinuosité de la voie de circulation.

Réponse au point 3 :

Il est à noter que les clôtures et haies en bordure immédiate de la voie de circulation n'ont pas lieu d'être ; les normes de distances à la route doivent être respectées par les propriétaires. Les murs et façades façonnent notre village rue et ne nous donnent pas beaucoup d'autres possibilités.

Réponse au point 4 :

Une largeur minimum de la voie de circulation est exigée par la Loi, ce qui obligatoirement diminue la largeur du trottoir. Le domaine public n'étant pas extensible, la DGMR accepte un trottoir plus étroit, que celui-ci soit placé à gauche ou à droite ne change en rien la situation. De nombreuses communes possèdent des trottoirs, franchissables ou non, le long d'une zone à 50 km/h.

Réponse au point 5 :

Le domaine public est rétréci à cet endroit, la pose d'une ligne de pavé délimite visuellement la voie de circulation et améliore donc sensiblement la situation actuelle mais ne la péjore pas.

Réponse aux points 6-7-8 :

La visibilité sur le domaine public à la sortie de tous les chemins privés doit être respectée, il est de la responsabilité des propriétaires d'appliquer la Loi sur les routes (LRou) du 10.12.91 et son Règlement d'application ; ces derniers faisant foi.

Les trottoirs ou cheminements piétonniers ne peuvent en aucun cas être utilisés comme zone tampon pour s'engager dans la circulation.

Les véhicules doivent être stationnés en marche arrière de façon à s'engager en avant sur la route. Le parage en marche avant des véhicules du château ainsi que d'autres riverains n'est donc pas conforme à la Loi.

A noter que les propriétaires de la parcelle du château n'ont formulé aucune remarque lors de la mise à l'enquête.

En observant le cheminement des piétons, nous pouvons constater que celui-ci se fait d'instinct du côté proposé par la Municipalité. Ce choix offre plus de dégagement et de visibilité. Le cheminement du côté demandé par les opposants est moins sécurisant.

Réponse au point 9 :

La continuation du trottoir éviterait une traversée obligatoire à cet endroit mais repousserait le problème de traversée aux abords du chemin des Chênes.

Aucune possibilité ne nous est offerte pour un passage piéton, étant donné que le nombre de véhicules par jour n'est pas suffisant.

L'emplacement du changement du côté du trottoir a été établi selon les normes de visibilité. Nous rappelons, une fois encore, que le conducteur doit adapter sa vitesse aux circonstances selon la LCR.

Nous sommes conscients que le trottoir qui passe devant le musée de l'uniforme est sensible pour les piétons. En effet, les véhicules sortant de ce chemin ont la visibilité masquée par le coin du bâtiment, les riverains devront faire preuve d'une vigilance particulière à cet endroit.

Nous constatons que beaucoup de points mettent l'accent sur la sécurité des véhicules s'engageant sur la voie publique à la sortie des chemins privés. Ceci ne doit pas être résolu par la pose d'un trottoir mais par l'application des Lois en vigueur, à charge des riverains de se mettre en règle. Comme cité en préambule, la Municipalité a priorisé la sécurité des piétons.

III. Détermination

Lors de l'établissement de ce préavis, les propriétaires ne se sont pas encore déterminés.

IV. Conclusion :

La Municipalité reste persuadée que le projet proposé est une amélioration de la sécurité des piétons sans péjoration de la sécurité routière.

La Municipalité est consciente de ne pas pouvoir respecter toutes les règles imposées au vu de la configuration étroite de notre village rue, la Loi sur les routes du 10.12.91 (LRou) et son Règlement d'application, les normes VSS avec les recommandations du BPA abondent dans le sens de ce projet et la Municipalité se repose sur l'acceptation de l'examen préalable de la DGMR.

La Municipalité a pris la décision de demander l'étude de faisabilité d'une zone à 30 km/h suite au réaménagement de la rue du village.

Pour ces motifs, l'opposition formée par Madame Anderfuhren Fiaux Salomé et Messieurs Fiaux Gérald et Hurni Daniel doit être levée.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande aux membres du Conseil Général de donner leur accord à :

LE CONSEIL GENERAL D'HERMENCHES

- Vu le préavis de la Municipalité concernant sa détermination à l'opposition formée par Madame Anderfuhren Fiaux Salomé et Messieurs Fiaux Gérald et Hurni Daniel ;
- Ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour ;
- Vu que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour de la présente séance

d é c i d e

- 1) de lever l'opposition concernant l'opposition formée par Madame Anderfuhren Fiaux Salomé et Messieurs Fiaux Gérald et Hurni Daniel, sur la mise à l'enquête du projet de réaménagement des routes cantonales 545-IL-S et 549-II-S en traversée de localité.

Municipalité d'Hermenches

Sylvain Crausaz
Syndic

Laetitia Déglon
Secrétaire municipale